PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIERVAL

RTE DES ANDELYS
27360 PONT-SAINT-PIERRE

Références :
Code AIOT : 0005802257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement PIERVAL implanté RTE DES ANDELYS 27360 PONT-SAINT-PIERRE. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre du programme de contrôle opéré par l'inspection des installations classées, une visite d'inspection du site exploité par la société PIERVAL était planifiée le lundi 19 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERVAL
- RTE DES ANDELYS 27360 PONT-SAINT-PIERRE
- Code AIOT : 0005802257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERVAL assure l'exploitation, sur la commune de Pont Saint-Pierre, d'un site d'embouteillage d'eau de source. Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique IOTA (loi sur l'eau) 1.3.1.0, de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) 2661 et du régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE 2663, 1532, 1414 et IOTA 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site,
- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 nov 2003 :
  - contrôle des émergences sonores,
  - prélèvement d'eau,
  - raccordement à la STEP,
  - eaux pluviales,
  - moyens de lutte contre l'incendie,
  - vérifications des installations électriques,
- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 nov 2011 :
  - volume de prélèvement autorisé,
  - inspection périodique de l'ouvrage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article Article L.511.1	/	Sans objet
2	Volume de prélèvement autorisé	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 3	/	Sans objet
3	Inspection périodique de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 9	/	Sans objet
4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 4.3	/	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 4.7	/	Sans objet
6	Raccordement à la station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.1.11.2	/	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.1.11.3	/	Sans objet
8	Emergences sonores	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a constaté aucun écart réglementaire.

Elle constate cependant :

- un stockage de palettes à proximité de l'entrepôt (moins de 10 m),
- l'existence d'observations et propositions d'améliorations dans les rapports de vérifications périodiques (sprinklage et RIA) et compte-rendu d'exercice d'évacuation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article Article L.511.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant a communiqué un tableau de classement actualisé des rubriques ICPE : • 2661-1b / E / 24,56 t/jour / soufflage: 21,12 t/j, rétraction des films: 2 t/j, rétraction des housses: 1,44 t/j, • 2663-2b / D / 1840 m3 / stockage de préformes: 1500 m3, bouchons: 110 m3, films: 130 m3, gaines: 30 m3, étiquettes: 20 m3, • 1532 / D / 2720 m3 / stockage de 16 000 palettes, • 1414-3 / DC / 1 poste de distribution de GPL pour chariot. -> L'inspection observe **de faibles variations** au regard du précédent tableau de classement ICPE transmis à l'inspection le 03/08/15. L'installation observe, dans l'arrêté préfectoral du D1/B1/11/546 du 4/11/2011, que l'établissement est classé à autorisation au titre de la rubrique IOTA (loi sur l'eau) 1.3.1.0 et à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0. En séance, en réponse à la demande de l'inspection dans le but de statuer sur le classement des installations au titre de la rubrique ICPE 1510, l'exploitant a estimé la quantité de matières combustibles à 409,3 tonnes : • 13 x 700 kg = 79 t / intercalaires, • 78 x 250 kg = 19,5 t / palettes de bouchons, • 707 x 500 kg = 282,8 t / préformes, • 28 t / films. -> L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique ICPE 1510. Au cours de la visite du site, l'inspection a observé le stockage de palettes à proximité de l'entrepôt (moins de 10 m). Bien que les installations ne soient pas classées au titre de la rubrique ICPE 1510, l'inspection **recommande d'observer une distance de 10 m** entre les parois l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie.
Observations : **-> Observer une distance de 10 m entre les parois l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie.** **-> En l'absence de classement ICPE 1510, veiller à ce que le stock de matières combustibles sous l'entrepôt couvert ne dépasse pas 500 tonnes.** **-> L'exploitant peut demander à actualiser sa situation administrative. A cet effet, l'exploitant adressera un courrier formel le demandant et contenant en pièce jointe le tableau de classement actualisé. Ce courrier sera adressé à l'attention de M. le préfet de l'Eure à l'adresse postale de la DREAL.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Volume de prélèvement autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de prélèvement autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Le prélèvement annuel maximal est de 150 000 m3. ...
Constats : Le prélèvement annuel maximal autorisé par arrêté préfectoral, pour le forage 7 bis, est de 150 000 m3. L'exploitant est autorisé (lettre DRIEAT n°2022-0419 du 21 mars 2022) a prélever les volumes supplémentaires suivants : • +22 000 m3 (transfert du quota SNA pour l'année 2022), • +25 000 m3 (transfert du quota Société Steiner pour la période 2022-2023). L'exploitant a présenté le registre des prélèvements d'eau du forage 7 bis : 195 581 m^3 du 30/12/2021au 16/12/2021. -> La quantité d'eau prélevée est inférieure au quota autorisé pour l'année 2022(197 000 m^3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Inspection périodique de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection périodique de l'ouvrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Le puits fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans ...
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport d'inspection (Réf HA_07-2019/29) du forage F7 bis faisant suite à l'intervention réalisée le 15 janvier 2019. Les opérations suivantes ont été pratiquées : • examen endoscopique, • brossage des équipements de la chambre de pompage, • brossage des équipements de la colonne captante, • curage de la base de l'ouvrage, • désinfection de l'ouvrage en circuit fermé. Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté que les abords du forage F7 bis sont propres et que l'accès est sécurisé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Toutes les vérifications notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions :
- date et nature des vérifications,
- personnes ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Constats :

Le système de sprinklage est vérifié 2 fois par an. L'exploitant a communiqué les rapports de vérification périodique DT du système de sprinklage faisant suite aux visites du 07/02 et 22/08/2022. Le chapitre VIII précise qu'il n'y a pas d'écart au référentiel, sans toutefois préciser le référentiel applicable. Le chapitre VIII ne contient aucun commentaire et traduit ainsi l'existence d'aucune situation non satisfaisante. Le chapitre IX **propose des observations et améliorations**.

Les RIA et PIA sont vérifiés 1 fois par an. L'exploitant a communiqué le rapport de vérification (réf 270049.2021.1.RIA.ER.FR.XLM) des RIA et PIA faisant suite aux visites du 07/02 et 2/08/2022. Le rapport conclut à des écarts mineurs et mentionne le fait que les remarques importantes liées à la dernière visite ont été traités. Le chapitre "2-2 Suivi correctif" **propose des observations et améliorations en lien avec les écarts mineurs constatés**.

L'exploitant a communiqué le procès-verbal d'intervention sur le parc de désenfumage faisant suite à la visite du 03/12/2021. Le rapport conclut au bon fonctionnement et mentionne quelques écarts. L'exploitant expose le fait qu'il manquait des grilles anti-chute et que celles-ci ont depuis été installées. Les écarts ont depuis été corrigés. Un contrôle du système de désenfumage a été réalisé le 09/12/2022. Le rapport associé à ce contrôle est en cours de rédaction.

L'exploitant a communiqué le procès-verbal d'intervention sur les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) faisant suite à la visite du 08/02/2022. Le rapport conclut au bon état. Un contrôle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) a été réalisé le 09/12/2022. Le rapport associé à ce contrôle est en cours de rédaction.

L'exploitant a communiqué le rapport faisant suite à l'exercice d'évacuation en date du 19/05/2022. Le rapport conclut à la bonne organisation de l'exercice (organisation/matériel/humain) et **propose l'axe d'amélioration suivant : "Mise en place dans un prochain temps d'une alarme incendie en vue d'améliorer les stratégies d'évacuation"**.

L'exploitant a informé :

- les plans d'évacuation et d'intervention ont été mis à jour au cours de l'année 2022,
- les réserves d'eau de 300 et 400 m^3 destinées à l'extinction incendie ont été vidangées et curées en septembre 2020.

L'exploitant a présenté en séance :

- le dernier rapport de vérification des extincteurs et expliqué que les écarts identifiés ont immédiatement corrigés,
- le registre des contrôles et vérifications des matériels de lutte contre l'incendie,
- les photos des réserves d'eau vidangées et curées prises en septembre 2020.

La visite du site a permis à l'inspection de constater le bon état de la réserve d'eau de 300 m^3. Le niveau max était atteint. L'inspection a constaté la présence d'une bouée, d'un grillage en bon état, d'un portillon fermé à clef et d'une échelle faune.

Observations : -> Donner suite aux observations et propositions d'améliorations émises dans les rapports de vérifications périodiques (sprinklage et RIA) et compte-rendu d'exercice d'évacuation

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport n°R1926971-001-1 du 7 décembre 2021. Ce rapport fait état de 20 observations. L'exploitant informe : • les observations relevées en 2021 ont fait l'objet de mesures correctives : des travaux ont été réalisés sur des armoires électriques, • il n'y a pas de zone à ATmosphère EXplosive pour lesquelles un contrôle spécifique est requis, • le contrôle des installations électriques est actuellement en cours (en date du 19/12/2022), • le dernier rapport de contrôle des installations électriques sera disponible sous 30 jours maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Raccordement à la station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.1.11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à la station d'épuration collective
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement de l'établissement à la station d'épuration collective de Romilly-sur-Andelle doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station. ... Sans préjudice de la convention établie, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective de Romilly-sur-Andelle ne doivent pas dépasser : -MEST : 600 mg/l -DBO5 : 8000 mg/l -DCO : 2000 mg/l -Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l -Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l -pH compris entre 5.5 et 8.5 - Fer : 5 mg/l.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la convention de déversement vers la station d'épuration collective, établie en date du 05/11/2019 et communiqué les résultats des contrôles semestriels réalisés sur les eaux usées (réf. EV22-09501 du 26/04/22 et EV22-26835 du 03/11/22). -> Les résultats ne comportent aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.1.11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/ d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).
Constats : L'exploitant a communiqué les résultats des contrôles semestriels réalisés sur les eaux pluviales après séparateur (réf. EV22-09501 du 26/04/22 et EV22-26835 du 03/11/22). -> Les résultats ne présentent aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Emergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement
Constats : Le contrôle des émergences sonores a été réalisé en juin 2020 (rapport MS20-03357-Pierval-2020 - juin 20). Le rapport montre un dépassement diurne en ZER 2 imputable au trafic routier des routes D 321 et D 126. -> Sur tous les points de mesure, aucune tonalité marquée n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet